



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14344

Texte de la question

M Jean-Claude Mignon attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés sociales et fiscales dont souffrent les professions libérales du fait du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales (loi no 89-18 du 13 janvier 1989 et décret no 89-48 du 27 janvier 1989). Les professionnels libéraux, constatant une augmentation considérable de leurs cotisations d'allocations familiales pour 1989, ont en effet du, dans de nombreux cas, freiner leur programme d'embauche (retards dans la création d'emplois nouveaux, licenciements). Cette mesure de déplaçonnement crée par ailleurs des disparités de concurrence très pénalisantes. L'exemple des agents d'assurances est à cet égard caractéristique. À l'heure où ils font d'importants efforts pour contenir le développement des charges et améliorer leur performance, cette mesure, qui s'apparente à une fiscalisation supplémentaire, vient pénaliser leur compétitivité. Parallèlement, la déréglementation des prix provoque des difficultés financières dans nombre de cabinets d'assurances : 500 cabinets ferment définitivement leurs portes chaque année depuis trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Texte de la réponse

Reponse. - À l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du déplaçonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salaires seront totalement déplaçonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un déplaçonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salaires et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments, les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des professionnels intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14344

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2648